



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'un programme d'opérations de pôle de santé sur la friche Ryssen
situé avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny sur les communes de Marconne et de Hesdin (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0097, relative au projet de réalisation d'un programme d'opérations de pôle de santé sur la friche Ryssen situé avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny sur les communes de Marconne et d'Hesdin, dans le Pas-de-Calais, reçue le 23 juillet 2020 et considérée complète le 23 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à aménager, sur un terrain de deux hectares pour partie en friche et pour partie agricole, cinq îlots comprenant notamment :

- la construction de la maison de santé pluridisciplinaire de Hesdin sur l'un des îlots,
- la création entre 100 et 200 places de stationnement,

Considérant la localisation du projet, en agglomération, en bordure du fleuve Canche, à 15 mètres en amont de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « basse vallée de la Canche et ses versants », et accessible par accès routier et dans un rayon de 500 mètres des arrêts de bus du réseau de transport en commun,

Considérant que les enjeux spécifiques à la gestion des eaux et aux milieux humides dans lequel se situe le projet seront traités dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de la partie du programme d'ensemble qui concerne la maison de santé pluridisciplinaire,

Considérant que le projet porte atteinte à des habitats naturels et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts restent à préciser pour le programme d'ensemble, notamment les mesures pour garantir le bon fonctionnement écologique des abords de la Canche,

Considérant, vu l'historique industriel du site, que le pétitionnaire s'est assuré de la compatibilité du site avec l'usage prévu,

Considérant que le projet, à travers l'aménagement d'îlots différents, accroît l'offre en stationnement sans la justifier et qu'il revient au porteur de projet de réduire le nombre de places de stationnement ou leur emprise au sol en facilitant les modes de déplacement doux et en mutualisant les aires de stationnements des îlots, dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le bilan environnemental du projet d'ensemble,

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un programme d'opérations de pôle de santé sur la friche Ryssen situé avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny sur les communes de Marconne et de Hesdin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de présenter un programme d'opérations qui garantit le bon fonctionnement écologique des abords de la Canche.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

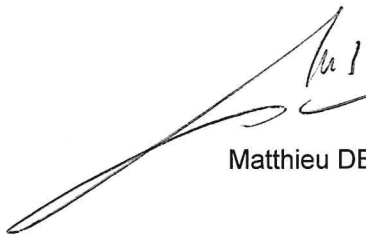
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

